CH. CHADENAT,
Librairie Américaine et Coloniale,
17 Quai des Grands Augustins,
PARIS.

A 13c

John Carter Brown
Library
Brown University

6977

des Isles sous le Vent, & Officiers de notre Conseil Supérieur de Saint-Domingue, que le présent Edit, ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu d'icelui garder & observer suivant sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations & Réglemens à ce contraire, auxquels il est expressément derogé : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR ; en temoin dequoi, & pour que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Versailles, au mois de Janvier l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-sept, & de notre règne le treizième. *Signé*, LOUIS, *& plus bas*, LE MARECHAL DE CASTRIES, duement scellé, & au dessus duquel est écrit : *visa. Signé*, HUE DE MIROMENIL.

Registré a été le présent Edit, au Greffe du Conseil Supérieur de Saint-Domingue, ouï & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, imprimé, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, & copies collationnées d'icelui, envoyées dans les Sénéchaussées & Amirautés du ressort, pour y être pareillement registrées, lues, publiées & affichées, à la diligence du Substitut dudit Procureur-Général, qui seront tenus d'en certifier la Cour au mois. Au Port-au-Prince, en Conseil, le onze Juin mil sept cent quatre-vingt-sept. Signé, *PRIEUR, Greffier en chef.*

Collationné, PRIEUR, *Greffier en chef.*

Au Port-au-Prince, de l'Imprimerie Royale. 1787.

3183
Janvier 1763
Wolf, 2089

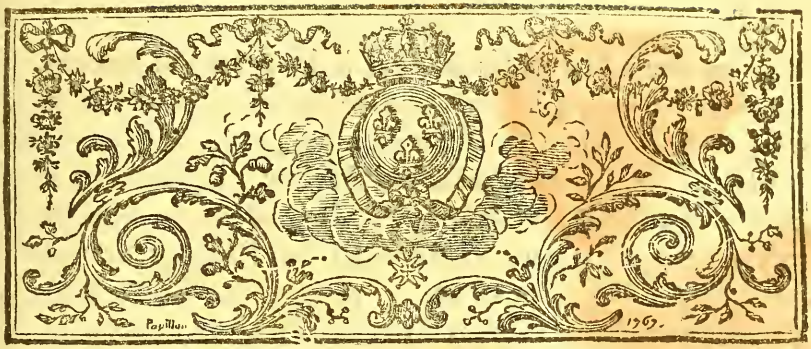

ORDONNANCE

Sur la forme de procéder au Conseil Supérieur de Saint-Domingue.

Extrait des Regiſtres du Conſeil Supérieur de Saint-Domingue

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous préſens & à venir, SALUT : l'avantage que retirent nos ſujets pour la plus prompte expédition des affaires portées en notre Conſeil, des formes abrégées preſcrites par notre Réglement du vingt-huit Juin mil ſept cent trente-huit, nous a déterminé à en étendre autant qu'il eſt poſſible l'application aux affaires qui ſeront dorénavant inſtruites & jugées dans notre Conſeil Supérieur de Saint-Domingue. Nous avons reconnu qu'une inſtruction ſimple & prompte était la plus analogue à un pays dont les relations principales ont trait au commerce, & où les lenteurs de la procédure peuvent faire éprou-

Me. G * D'L.D'

ver un préjudice presque égal à la perte du procès. D'après ces considérations nous avons cherché, en conservant aux délais une juste étendue, à priver la mauvaise foi de ses ressources, à exciter efficacement le zèle des défenseurs des parties, & à détruire tous les prétextes, en faisant constater au Greffe l'état de l'instruction à chaque acte de la procédure. A l'aide de ces sages précautions, les Magistrats peuvent avoir sans cesse les yeux ouverts sur cette partie importante de la justice qu'ils rendent à notre décharge. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons par notre présente Ordonnance statué & ordonné, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Des délais & procédures.

ARTICLE PREMIER.

Les délais des assignations en notre Conseil Supérieur de Saint-Domingue, tant en première instance, qu'en cause d'appel, seront de dix jours pour ceux qui demeurent dans la ville où est établi notre Conseil Supérieur de Saint-Domingue, de vingt jours pour ceux qui, demeurant hors de la ville, seront dans la distance de dix lieues; d'un mois pour ceux qui ont leur domicile au-delà de dix lieues, dans la distance de cinquante, & au-delà de la distance de cinquante lieues, le délai des assignations sera augmenté d'un jour

par dix lieues. Quant aux perſonnes qui ſeront hors de la Colonie, ſans y avoir de fondés de procuration notoirement connus, le délai des aſſignations qui leur ſeront données, à l'hôtel de notre Procureur-Général, ſera de ſix mois. Dans leſdits délais ne ſeront compris, ni le jour de la ſignification, ni le jour de l'échéance de l'aſſignation.

II.

Toutes les demandes principales & en intervention qui ſeront de nature à être portées directement en notre Conſeil Supérieur, & tous les appels des Sentences des premiers Juges, ſans aucune exception, ſeront inſcrites par le Greffier, ſur un regiſtre particulier; à l'effet de quoi les Avocats ſeront tenus de ſe préſenter au Greffe, pour que mention ſoit faite ſur ledit regiſtre, de leurs noms, des qualités, noms & domiciles des parties, & de la date, tant de la Sentence dont eſt appel, que de l'Arrêt introductif de l'inſtance, ainſi que de la ſignification d'icelui. Les Avocats des défendeurs, intimés & appellants anticipés, ſeront pareillement tenus de faire inſcrire ſur ledit regiſtre, la date des ſignifications de leurs défenſes, leurs noms & les qualités, noms & domiciles de leurs parties.

III.

En marge de l'inſcription ordonnnée ci-deſſus, ſeront inſcrits le nom des Rapporteurs, les dates des Arrêts par défaut, celles des ſignifications deſdits Arrêts, &

celles de toutes ſignifications d'Arrêts interlocutoires rendus dans la même affaire ; le tout à la diligence des Avocats des parties qui y auront intérêt. La même inſcription aura lieu pour les oppoſitions aux Arrêts par défaut, pour les repliques ainſi que pour toutes les demandes incidentes, auſſitôt qu'elles auront été ſignifiées : En conſéquence, les Avocats ſeront tenus de faire inſcrire au Greffe les dates deſdites ſignifications, avec leurs noms & les qualités, noms & domiciles de leurs parties.

IV.

Tout appellant, en relevant ſon appel, ſera tenu, ainſi que tous demandeurs, dans les cauſes de première inſtance, de cotter dans la requête introductive tous ſes griefs & moyens ; ſera tenu en outre l'appellant de conſigner entre les mains du Receveur des Amendes, la ſomme de cent cinquante livres tournois, à laquelle il ſera condamné, s'il ſuccombe dans ſon appel. Faiſons défenſes à notre Conſeil Supérieur de Saint-Domingue de modérer, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ladite amende, laquelle dans le cas où l'appel ſerait fondé, ſera rendue ſans frais.

V.

Toutes les parties aſſignées au Conſeil Supérieur auront quinzaine franche, après les délais de l'aſſignation expirés, pour cotter Avocat, & faire ſignifier leurs griefs & défenſes, après la ſignification deſquels les parties pourront, chacune dans un nouveau délai

de quinzaine, repliquer, de ſorte que toute l'inſtruction ſe bornera, de part & d'autre, à deux pièces d'écritures rédigées en forme de requête, & répondues par le Conſeiller Rapporteur d'une Ordonnance de ſoit ſignifiée, & ſera fait mention à la fin deſdites requêtes, en forme d'inventaire de productions, de toutes les pièces que les parties entendront produire.

V I.

Chaque Avocat ſera tenu, à la première ſommation, de communiquer les pièces de ſa partie à l'Avocat adverſe, auquel, ſuivant l'ordre de l'inſtruction, il appartiendra de répondre, & il fera ladite communication ſur le récépiſſé de ce dernier, ou à ſon choix, au Greffe, ſans déplacer, ſi ce ſont des pièces originales, ſans que la communication puiſſe en aucun cas proroger les délais fixés par les articles précédens.

V I I.

Dans le cas où l'Avocat n'aurait pas répondu dans les trois jours de ladite ſommation, ſoit par la communication des pièces ſur récépiſſé, ſoit par la dénonciation qu'elles ſont remiſes au Greffe, il ſera interdit pendant un mois.

V I I I.

L'Avocat auquel les pièces de la partie adverſe auront été communiquées, ſera tenu, à peine d'interdiction pendant un mois, de les rétablir trois jours

avant l'expiration du délai qui lui eſt accordé pour défendre, ſans que la demande en ſoit formée, & même plutôt, ſi les délais accordés pour les repliques l'exigeaient, de façon que ladite remiſe des pièces ſoit toujours faite, au plus tard, trois jours avant l'expiration des délais déterminés par l'inſtruction.

IX.

Dans la quinzaine de la ſignification des dernières repliques, toutes les parties ſeront tenues de produire leurs pièces au Greffe, avec un état de leurs dépens, & le Greffier inſcrira la date de chaque production ſur le regiſtre mentionné en l'article deux ci-deſſus.

X.

En cas que depuis les deux requêtes qui pourront être données de part & d'autre, ſuivant les articles précédents, les parties ayent recouvré de nouvelles pièces, il leur ſera permis de les produire au Greffe par une nouvelle requête, qui ſera ſignifiée dans le jour même de la production.

XI.

La partie à laquelle ladite requête ſera ſignifiée, ſera tenue de répondre dans la huitaine, par une requête qu'elle remettra pareillement au Greffe, ſinon il ſera paſſé outre au jugement de l'inſtance.

XII.

Dès que toutes les pièces du procès auront été pro-

duites au Greffe, ou les délais prescrits ci-dessus pour les produire expirés, le Greffier sera tenu de remettre, dans les vingt-quatre heures, lesdites pièces du procès au Conseiller Rapporteur, qui s'en chargera sur le registre, avec mention de la date de la remise.

XIII.

Si le procès intéresse le ministère public, le Conseiller Rapporteur mettra, dans trois jours, au plus tard, son Ordonnance de soit communiqué à notre Procureur-Général, qui sera tenu de donner ses conclusions dans la quinzaine.

XIV.

Le Conseiller Rapporteur sera tenu de faire le rapport du Procès dans les trois semaines qui suivront la remise qui lui aura été faite des pièces par le Greffier, & si l'affaire est communicable au ministère public, dans les trois semaines qui suivront les conclusions de notre Procureur-Général.

XV.

Dans les matières, toutefois, où il s'agira de reddition de comptes, d'examen de titres pour adjuger une succession, de l'état des personnes, d'examen d'enquêtes, de reconnaissance & vérifications d'écritures, & enfin de tout procès où il y aura plus de cinq chefs de conclusions, les délais ci-dessus fixés, tant pour l'instruction que pour le rapport, seront doubles, sans que

les Avocats puiſſent cependant en induire qu'il leur ſera paſſé en taxe un plus grand nombre de pièces d'écritures que celles ordonnées par les articles ci-deſſus.

XVI.

Si des circonſtances particulières & imprévues exigeoient la prolongation des délais fixés par les articles précédens, ils ne pourront être prorogés que par Arrêt ſur requête, & ne pourra ladite requête paſſer en taxe ſi elle eſt rejetée; réciproquement dans les matières proviſoires, & où il y aurait péril dans la demeure; il ſera loiſible aux Officiers de notre Conſeil Supérieur de déterminer des délais plus courts que ceux qui ſont fixés par la préſente Ordonnance pour les affaires ordinaires.

XVII.

Dans la viſite de chaque affaire, le Rapporteur commencera par rendre compte de l'état de la procédure, à l'effet de connaître ſi l'on s'eſt conformé aux délais preſcrits par la préſente Ordonnance, ſoit pour l'inſtruction, ſoit pour la communication des pièces, ſoit enfin pour la remiſe qui en aura été faite, tant au Greffe, par le miniſtère des Avocats, qu'au Rapporteur, par le miniſtère du Greffier: & avant de paſſer à l'examen du fond du procès, le Préſident ſera tenu de faire délibérer ſur la régularité de la procédure, & ſur les peines encourues en cas de contravention, de laquelle délibération ainſi que des peines encourues,

il

il ſera fait mention dans l'Arrêt. Chargeons ſpécialement l'honneur & la conſcience des Officiers de notre Conſeil Supérieur de Saint-Domingue, de veiller ſcrupuleuſement à l'exécution du préſent article.

XVIII.

En procédant à la taxe des honoraires des Avocats, lors du jugement, les Juges n'auront point égard au nombre des rôles que contiendront les pièces d'écritures, mais il les fixeront ſeulement ſur le mérite & l'importance de la défenſe.

XIX.

Dans les vingt-quatre heures après l'Arrêt rendu, le Conſeiller Rapporteur procédera à la taxe des autres dépens, & ſera tenu de remettre dans le même délai au Greffe, le procès en entier, ainſi que le *dictum* de l'Arrêt, qui contiendra le montant de la taxe des dépens de toutes les parties. Le *dictum* ſera porté incontinent ſur le plumitif, & ſigné tant par le Préſident que par le Conſeiller Rapporteur. Le Greffier, au ſurplus, ſera tenu, auſſitôt après le jugement définitif de chaque procès, de bâtonner les inſcriptions auxquelles il aura donné lieu ſur le regiſtre, dont la tenue eſt preſcrite par l'article deux ci-deſſus.

XX.

Le Procès étant rétabli au Greffe, les Avocats retireront leurs productions reſpectives: leur défendons de prendre celles des parties adverſes, & au Greffier de

les donner en communication, sauf aux parties à prendre au Greffe des copies collationnées des pièces qui auront été produites.

TITRE II.

Des défauts, forclusions & oppositions.

ARTICLE PREMIER.

Si dans la quinzaine après l'expiration des délais de dix jours & de vingt jours accordés par l'article premier, du titre précédent, les défendeurs, intimés, ou appellans anticipés ne font pas signifier leurs défenses & griefs; les Avocats des demandeurs, appellans, ou intimés anticipans, seront tenus, sans autre sommation, à l'expiration de ladite quinzaine, de produire leurs pièces au Greffe, lesquelles seront remises, dans les vingt-quatre heures par le Greffier, au Conseiller Rapporteur, pour être, dans les trois jours, donné défaut contre les défaillans, & le profit adjugé, si la demande se trouve juste & bien vérifiée. Voulons au surplus, qu'à l'égard des délais des assignations données au-delà de quinzaine, à raison de la distance du domicile des parties, conformément à ce qui est prescrit par l'article premier, du titre premier, de la présente Ordonnance; le défaut ne puisse être rapporté & le profit adjugé, qu'à l'expiration du mois qui ne courra que du jour de l'échéance des délais, à l'effet de quoi, le procès sera produit & rapporté, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus.

II.

Si, après avoir fait signifier leurs défenses, griefs & repliques dans les délais mentionnés aux articles cinq & quinze du titre précédent, l'une des parties était en retard de produire ses pièces au Greffe, conformément à l'article neuf du même titre premier; voulons que les formalités prescrites par les articles douze, treize, quatorze, quinze, seize & dix-sept, du titre premier, de la présente Ordonnance, soient exécutées, & que sur le certificat donné par le Greffier de non production de la partie défaillante, la forclusion soit sans aucune sommation adjugée contr'elle, s'il y échoit.

III.

Si, dans un procès où se trouveront trois parties & plus, l'une d'elles fait défaut, il ne pourra être rendu Arrêt contre les parties présentes, qu'après les délais expirés pour juger le défaut, lequel sera alors accordé, & pour le profit, l'Arrêt qui interviendra entre toutes les parties présentes, sera déclaré commun avec les défaillans.

IV.

Permettons de se pourvoir, par simple requête, afins d'opposition contre les Arrêts auxquels l'opposant n'aura par été partie, ou duement appellé, & même contre les Arrêts donnés sur requête.

V.

Les tiers opposans qui auront été déboutés de leurs

oppoſitions ſeront condamnés en ſix cent livres tournois d'amende, applicables, moitié envers nous, & moitié envers la partie. En conſéquenſe, ils ne ſeront admis à fournir leur requête en tierce oppoſition, qu'en juſtifiant préalablement, par la quittance attachée à leur requête, que ladite amende a été par eux conſignée; ſauf à leur être remiſe enſuite, ſans frais, s'ils ſont jugés fondés dans leur oppoſition.

V I.

Tous Arrêts par défauts rendus dans le cas de l'article premier, du titre deux, de la préſente Ordonnance, ſeront ſuſceptibles d'être réformés, pourvu qu'il y ſoit formé oppoſition dans la huitaine de la ſignification, à perſonne ou à domicile, & en refondant préalablement les frais du défaut. Voulons toutefois, qu'outre la huitaine ci-deſſus, il ſoit accordé aux défaillans, un jour par dix lieues à raiſon de leur domicile.

V I I.

Ne ſeront reçues aucunes oppoſitions contre les Arrêts rendus dans les cas de l'article deux du préſent titre : en conſéquence, les parties défaillantes demeureront forcloſes, & les Arrêts ſans retour. Permettons aux défaillans de ſe pourvoir contre leſdits Arrêts, par requête civile, s'il y a lieu.

V I I I.

En cas de négligence de la part des Avocats de produire dans les délais preſcrits par les articles neuf

& quinze du titre premier, & par les articles premier & deux du préſent titre, voulons que leſdits Avocats ſoient interdits pour trois mois, ſans préjudice des dommages & intérêts des parties, auxquels leſdits Avocats ſeront condamnés envers elles, s'il y a lieu.

TITRE III.

Des incidents.

ARTICLE PREMIER.

Les appellations de déni de juſtice, de renvoi & d'incompétence, les folles intimations & déſertions d'appel ſeront vuidées par l'avis de notre Procureur-Général.

II.

L'avis de notre Procureur-Général ſera donné ſur la ſeule repréſentation d'une ſommation à trois jours, faite par l'Avocat le plus diligent à l'Avocat adverſe, de ſe trouver au Parquet, ſans qu'on puiſſe faire aucune autre procédure, à peine de nullité, & ne pourront les Arrêts rendus ſur leſdits avis du Parquet être reformés ſur l'oppoſition de la partie défaillante, dans laquelle elle ſera déclarée non recevable.

III.

Sur l'appel de tous interlocutoires quelconques, dès que l'une des parties aura conclu à l'évocation du prin-

cipal, la cauſe ſera inſtruite au fond de part & d'autre, & pourra ledit principal être évoqué à la charge de délibérer préalablement, s'il y a lieu, à ladite évocation; & encore de prononcer définitivement, ſur le champ, en faiſant mention, dans l'Arrêt, de la délibération préalable, ſans qu'en aucun cas il puiſſe être, ſur ladite évocation, prononcé aucun Arrêt interlocutoire.

IV.

Nulle requête incidente ne ſera admiſe pour contredire les qualités; en conſéquence, elles ſeront cenſées priſes, ſans préjudice des droits reſpectifs des parties, à moins que notre Procureur-Général ne jugeât ſon miniſtère intéreſſé à les contredire.

V.

Aucun garant ne pourra être mis en cauſe qu'en vertu d'Arrêt ſur requête, laquelle contiendra tous les moyens de faire admettre la garantie; & ſera, au ſurplus, la demande en garantie aſſujétie, pour l'inſtruction & le jugement, aux mêmes délais & formalités que la demande principale.

VI.

Toute demande en garantie ſera jointe, de droit, à la demande principale: ſi toutefois la demande principale était en état d'être jugée, il ne pourra être ſurſis à ſon jugement que pendant quarante jours, afin de compléter l'inſtruction de la demande en garantie,

après lequel temps il ſera paſſé outre au jugement de l'inſtance principale, ſans prononcer de disjonction, ſauf après le jugement du principal, à faire droit ſur la garantie, s'il y échoit; & dans le cas de la garantie, comme dans celui de toute autre jonction, le Rapporteur le plus anciennement nommé ſera le Rapporteur de toutes les inſtances jointes.

VII.

Toutes demandes afin d'apport de charges & informations ſur l'appel de décrets, ſeront formées par requêtes, en forme de vû d'Arrêt, leſquelles contiendront les concluſions ſur l'appel, & ſeront répondues ſur le champ d'Arrêts, qui ordonneront l'apport des charges & informations, & après ledit apport au Greffe, il ſera ſur la requête originaire, ſans autres pièces d'écritures, & d'après les concluſions de notre Procureur-Général, ſtatué toute affaire ceſſante ſur l'appel deſdits décrets, ainſi qu'il appartiendra.

VIII.

Toute partie pourra reprendre une inſtance, en le déclarant ſeulement aux autres parties, par un ſimple acte, qui vaudra repriſe, & réciproquement l'inſtance ſera tenue pour repriſe par le ſeul fait de l'aſſignation donnée à la partie qui aura été aſſignée à ſon domicile pour la reprendre. Après les délais de l'aſſignation expirés, il ſera procédé, ſoit contradictoirement, ſoit par défaut, ſuivant les derniers erremens de la procédure.

IX.

Si l'une des parties eſt en retard de conſtituer un nouvel Avocat, elle ſera aſſignée à cet effet à la requête de la partie la plus diligente ; & après les délais de l'aſſignation expirés, il ſera procédé à l'inſtruction & au jugement du procès, contradictoirement ou par défaut, conformément à ce qui eſt preſcrit par la préſente Ordonnance.

X.

En cas que, pendant le cours du procès, il ait été ordonné qu'il ſera procédé à des enquêtes, ou qu'une partie ſera tenue de donner caution ou de faire une affirmation, comme auſſi lorſqu'une partie voudra en faire interroger une autre ſur faits & articles, ou faire procéder à la vérification ou collation de pièces, ou d'autres actes de procédure de pareille nature & qualité, l'Avocat pourſuivant prendra une Ordonnance du Conſeiller Rapporteur, à l'effet de faire aſſigner, à domicile les parties intéreſſées pour comparaître devant ledit Conſeiller Rapporteur, dans le délai qui ſera par lui preſcrit, & être procédé aux fins de ladite Ordonnance.

XI.

Si en procédant aux enquêtes, interrogatoires ou autres actes mentionnés en l'article précédent, il ſurvient quelque conteſtation à l'occaſion des aſſignations & procédures, il en ſera dreſſé, par le Conſeiller Rapporteur, procès verbal, au pied duquel il les réglera ſur

ſur le champ, ſi mieux il n'aime en référer à notre Conſeil Supérieur, ſans que ſur ledit référé il puiſſe être fait aucunes écritures ou procédures à peine de nullité.

XII.

Lorſque, par des Arrêts rendus contradictoirement ſur la conteſtation principale, il aura été ſtatué par défaut, ſur les demandes incidentes, leſdites demandes ſeront réputées jugées contradictoirement, ſans que les parties ſoient reçues à ſe pourvoir par oppoſition contre leſdits Arrêts par défaut, ſous prétexte qu'elles n'ont pas défendu à la demande incidente; ce qui ſera obſervé à peine de nullité.

XIII.

Toutes autres demandes incidentes, quelles qu'elles ſoient, ne pourront être formées que par requêtes, en forme de vû d'Arrêt, leſquelles ſeront remiſes au Conſeiller Rapporteur, pour y être, à ſon rapport, ſtatué par Arrêts ainſi qu'il appartiendra.

TITRE QUATRE.

Des Interventions.

ARTICLE PREMIER.

Toute requête en intervention en contiendra les moyens, & ſera accompagnée de la quittance de conſignation d'une amende de trois cents livres tournois,

applicable, moitié envers Nous & moitié envers la partie, laquelle amende ne pourra être remiſe à l'intervenant ſi, par le jugement définitif, il n'a été jugé fondé dans ſon intervention, & ſera ladite requête, ainſi que l'Arrêt qui donnera acte de la demande en intervention, ſignifiée aux autres parties, pour y répondre dans les délais preſcrits par la préſente Ordonnance.

II.

En cas qu'il y ait lieu d'avoir égard à l'intervention, il ſera ordonné par l'Arrêt qui recevra la partie intervenante, qu'il ſera fait droit ſur le ſurplus de ſa demande, ainſi qu'il appartiendra, en jugeant l'inſtance principale; & cependant ſera le demandeur en intervention tenu de ſe conformer, pour les délais & l'inſtruction, à ce qui eſt preſcrit au demandeur principal, par la préſente Ordonnance.

TITRE CINQ.

Des Ordonnances des Conſeillers Rapporteurs.

ARTICLE PREMIER.

Toute Ordonnance rendue par un Conſeiller Rapporteur commis pour une inſtruction quelconque, ſera exécutée par proviſion & ſans donner caution, nonobſtant & ſans préjudice, tant de l'oppoſition, que de l'appel, lequel appel aura lieu, en conſignant pareillement la ſomme de cent cinquante livres.

II.

Toute partie qui appellera d'une Ordonnance de Conſeiller Rapporteur, donnera tous ſes moyens dans ſa requête ſur l'appel, & la partie à laquelle elle ſera ſignifiée, avec l'Arrêt intervenu ſur icelle, au domicile de ſon Avocat, ſera tenue d'y répondre dans huitaine.

III.

Dans les trois jours qui ſuivront la ſignification faite par l'intimé, les pièces des parties ſeront produites au Greffe, & le rapport de l'incident fait vingt-quatre heures après, ſans qu'il ſoit fait aucune autre procédure, à peine de nullité d'icelle.

TITRE SIX.

Des récuſations.

ARTICLE PREMIER.

Les récuſations ſeront propoſées par requête, laquelle ſera, par le Conſeiller Rapporteur, communiquée au Juge récuſé, qui fera ſa déclaration au bas d'icelle; après quoi dans les vingt-quatre heures qui ſuivront ladite déclaration, & après que le Juge récuſé aura été entendu en ſéance, s'il n'eſt malade ou n'a quelqu'autre légitime empêchement, il ſera, lui retiré, procédé au rapport & jugement de la récuſation, ainſi qu'il appartiendra.

II.

Celui dont les récuſations auront été déclarées non

pertinentes & inadmiſſibles, ou qui en aura été débouté, faute de preuve, ſera condamné en trois cents livres tournois d'amende, moitié envers Nous & moitié envers les parties de l'inſtance, & ſera ladite amende acquiſe de plein droit, quand même il aurait été omis d'y prononcer par l'Arrêt.

III.

Les diſpoſitions du titre vingt-quatre de l'Ordonnance de mil ſix cent ſoixante-ſept, au ſujet des récuſations, ſeront, au ſurplus, exécutées ſelon leur forme & teneur, en ce qui n'eſt pas contraire aux diſpoſitions de la préſente Ordonnance.

TITRE SEPT.

Des requêtes civiles.

ARTICLE PREMIER.

Les demandes en requêtes civiles ſeront formées, diſtribuées, inſtruites & jugées de la même manière & dans les mêmes délais que nous avons déterminés pour l'inſtruction des autres affaires, dans l'article V. du titre premier de notre préſente Ordonnance, & ne ſera admiſe aucune requête de cette nature qu'en juſtifiant, par le demandeur de la conſignation de l'amende de trois cents livres tournois, ſauf à lui être remiſe ſans frais, s'il eſt jugé, par l'Arrêt définitif, fondé dans ſa demande.

II.

Les diſpoſitions du titre trente-cinq de l'Ordonnance

du mois d'Avril mil ſix cent ſoixante-ſept, ſur les requêtes civiles, ainſi que toutes les autres diſpoſitions de ladite Ordonnance, ſeront, au ſurplus, exécutées ſuivant leur forme & teneur en tout ce qui n'eſt pas contraire à celles de la préſente Ordonnance.

SI DONNONS EN MANDEMENT aux Gouverneur, notre Lieutenant Général, Intendant & Officiers du Conſeil Supérieur de Saint-Domingue, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelle garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Édits, Déclarations, Ordonnances & Réglemens à ce contraire, auxquelles il eſt expreſſément dérogé : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR, en témoin de quoi & pour que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. DONNÉ à Verſailles, au mois de Janvier, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-ſept, de notre règne le treizième. Signé LOUIS, *& plus bas*, par le Roi. Signé le MARÉCHAL DE CASTRIES, duement ſcellé; & au-deſſus duquel ſceau eſt écrit, *viſa*. Signé HUE DE MIROMÉNIL.

Regiſtrée a été la préſente Ordonnance, au Greffe du Conſeil Supérieur de Saint-Domingue, ouï & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera, & copies collationnées d'icelle, envoyées dans les Sénéchauſſées & Amirautés du reſſort, pour y être pareillement lues, publiées, regiſtrées & affichées, avec injonction aux Subſtituts du Procureur-Général d'y tenir

6978

la main, & d'en certifier la Cour au mois, conformément à l'Arrêt de ce jour. Au Port-au- Prince, en Conseil, le onze Juin mil sept cent quatre-vingt-sept. Signé, PRIEUR, *Greffier en chef.*

Collationné, PRIEUR, *Greffier en chef.*

Au Port-au-Prince, de l'Imprimerie Royale. 1787.

E179
T65 2nd
H.S.B.
v.1